

Ordonnance sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (OASRE)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 11, al. 2, et 17, al. 2, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation¹
vu l'art. 3 de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur l'extension provisoire des prestations de l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation²,

arrête:

I

L'ordonnance du 25 octobre 2006 sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation³ est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 2^{bis}

Abrogé

II

Disposition transitoire relative à la modification du ...

La suspension de l'art. 4, al. 2, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2015.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 2011.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 946.10

² RS 946.11

³ RS 946.101

